



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/ 2024073-0002
du 13 mars 2024**

Modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Cases-de-Pène

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLUE 202206360001 du 4 mars 2022 autorisant la SAS ECOZONIA à ouvrir et exploiter un parc animalier de présentation au public sur la commune de Cases-de-Pène ;

VU la décision administrative n° 66/074 du 9 mars 2023 accordant le certificat de capacité à Monsieur Cyril VACCARO pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le porter à connaissance déposé le 21 août 2023 et complété le 22 janvier 2024 relatif aux modifications projetées au sein du parc animalier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2024, qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de présentation au public projetées répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

Considérant qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le parc de présentation au public, exploité par la SAS Ecozonias, dont le siège social est situé à La Coume del Roc, RD 59 ,66600 Cases-de-Pène, immatriculé SIRET n° 84314594400023, représenté par Monsieur Cyril VACCARO, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à détenir au sein du parc animalier, les animaux d'espèces non domestiques listés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLUE 202206360001 du 4 mars 2022 autorisant la SAS ECOZONIA à ouvrir et exploiter un parc animalier de présentation au public sur la commune de Cases-de-Pène.

Article 3 : Liste des espèces d'animaux autorisés

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe, pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement et conformément à la liste des espèces du présent arrêté.

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien viverrin*	<i>Nyctereutes procyonides</i>	6
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien sauvage d'Asie ou Dhole	<i>Cuon alpinus</i>	70
Mammifères	Carnivores	Canidés	Loup	<i>Canis lupus</i>	40
Mammifères	Carnivores	Félidés	Chat de Chine ou Chat léopard du Bengale	<i>Prionailurus bengalensis</i>	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Lion de l'Atlas	<i>Panthera leo leo</i>	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	15
Mammifères	Carnivores	Félidés	Tigre de Sibérie	<i>Panthera tigris altaica</i>	5
Mammifères	Carnivores	Félidés	Panthère de l'Amour	<i>Panthera pardus orientalis</i>	12
Mammifères	Carnivores	Félidés	Panthère des neiges	<i>Panthera Uncia</i>	2
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Loutre d'Eurasie	<i>Lutra lutra</i>	10
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Carcajou	<i>Gulo gulo</i>	8
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Martre à gorge jaune	<i>Martes flavigula</i>	10
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Belette de Sibérie	<i>Mustela sibirica</i>	12
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours brun	<i>Ursus arctos</i>	3
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours à collier ou Ours noir d'Asie	<i>Ursus thibetanus</i>	8

* Espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union Européenne, nécessitant une autorisation de détention à des fins de conservation ex-situ

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	7
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	8
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon laggar	<i>Falco jugger</i>	10
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	5
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	7
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue de Steller	<i>Haliaeetus pelagicus</i>	7
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	4
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Kétoupa de Blakiston	<i>Bubo blakistoni</i>	10
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Chouette lapone	<i>Strix nebulosa</i>	7
Oiseaux	Accipitriforme	Accipitridé	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	12

MINI-FERME CATALANE

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif max
Mammifères	Périssodactyles	Équidés	Âne Catalan	<i>Equus africanus asinus</i>	4
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Chèvre Catalane	<i>Capra hircus</i>	15
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Brebis rouge du Roussillon	<i>Ovis aries</i>	10

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le maire de Cases-de-Pène et Monsieur le gérant de la SAS Ecozonias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

